

II. L'ÉCOLE

1. Pour une école



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Faire accéder tou-tes les élèves à un haut niveau de formation tout en réaffirmant qu'ils et elles en sont tou-tes capables fonde le projet du SNUipp-FSU pour l'école. En l'état actuel, notre école demeure fortement inégalitaire. Ce sont d'abord les élèves des milieux populaires qui restent au bord du chemin. C'est dire l'urgence de transformer l'école !

Des propositions pour transformer l'école

Le SNUipp-FSU est porteur d'un véritable projet émancipateur pour l'école, pour la réussite de tous car le véritable défi est la **démocratisation du système éducatif** : tous les élèves sont capables, l'école doit leur permettre de réussir !

Cela nécessite une transformation du métier d'enseignant, qui passe par plus de travail collectif, la réduction du temps devant élèves sans diminuer le temps scolaire des élèves. Cette organisation avec plus de maîtres que de classes doit concerner toutes les écoles sur la base de 18 heures d'enseignement hebdomadaires et 3 heures pour le travail en équipe.

Les enseignants doivent **avoir les moyens de faire un travail de qualité**. Pour le SNUipp-FSU, être mieux armé professionnellement passe aussi par une formation

Les politiques éducatives ? Des régressions à venir...

La loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'école, votée en 2013, n'a pas permis de rompre avec les logiques de productions des inégalités scolaires. Si 54000 postes supplémentaires ont été créés entre 2013 et 2017, cela s'est révélé insuffisant au vu de la hausse démographique et des 80 000 suppressions du quinquennat précédent. Le nombre moyen d'élèves par enseignant en primaire reste bien plus élevé que dans la moyenne des pays de l'OCDE. Certaines mesures ont buté sur le manque de créations de postes.

Le changement de gouvernement n'a pas apaisé les inquiétudes. La réduction des effectifs en CP en REP et CP / CE1 en REP+ s'est fait par le démantèlement du dispositif « Plus de Maîtres » et au détriment d'autres ouvertures de classes. Dans certains cas cela provoquera même l'augmentation des effectifs dans les autres niveaux de classes des écoles concernées.

Mais surtout, les mesures avancées dans le projet éducatif du nouveau président (individualisation des parcours scolaires et des apprentissages, resserrement sur le lire, écrire, compter avec des pratiques pédagogiques qui tournent le dos à l'idée qu'apprendre, c'est d'abord comprendre, pilotage par l'évaluation) vont à l'encontre de ce qui devrait être mené pour réussir la démocratisation du système scolaire et améliorer les conditions d'exercices de nos métiers. L'école française est toujours très loin des taux

Le SNUipp-FSU continuera à faire entendre la parole des enseignants

II. L'ÉCOLE

2. Les fonctions



Maître formateur-riche

Pour être maître formateur-riche, il faut être titulaire du **CAFIPEMF**. Ils-elles peuvent exercer comme conseiller-es pédagogiques de circonscription auprès de l'IEN, ou en tant que PEMF (Profs d'écoles Maîtres formateur-rices) dans des classes d'application. Ils-elles accueillent les stagiaires dans leur classe, les suivent et participent à la formation.

Enseignant-es spécialisé-es

Ce sont des enseignant-es qui ont une certification complémentaire (CAPSAIS ou CAPA-SH, aujourd'hui **CAPPEI**). Dans votre école, vous pouvez être amené à travailler avec le réseau (aide à dominante pédagogique ou relationnelle, psychologue) ou avec une ULIS école.

Direction d'école

La directrice ou le directeur organise et anime la vie de l'école. **Elle-il n'est pas un supérieur hiérarchique.** Elle-il préside le conseil d'école. Elle-il fait le lien entre l'école, les parents, la commune et les différents partenaires.

Les remplaçant-es

Des enseignant-es sont chargé-es du remplacement des collègues absents ou peuvent occuper un poste provisoirement vacant.

En cas de non remplacement, ils-elles restent dans leur école de rattachement et effectuent des activités à nature pédagogique.

Les zones de remplacement dans le département sont déterminées par l'inspecteur d'académie après avis du comité technique départemental.

Les remplaçant-es effectuant un service d'enseignement excédant 24H, doivent disposer d'un dispositif de récupération des heures d'enseignement qui seraient accomplies en dépassement de leurs obligations hebdomadaires de service.

Les remplaçant-es perçoivent l'ISSR, indemnité qui est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectifs. Elle est due dès qu'il y a changement d'école, même au sein de la commune de résidence administrative.

AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) ou AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap)

Ce sont les **accompagnateur-rices de la scolarisation des enfants en situation de handicap** dans les écoles et établissements. Les AVS accompagnent

Etudiant - Apprenti - Professeur

Le dispositif "Étudiant-Apprenti-Professeur" dit **EAP 2e génération** se substitue **depuis la rentrée 2015** à celui d'« Emploi-Avenir-Professeur »

Etudiant-es en L2 ou en L3, ils-elles devront assurer **deux demi-journées par semaine de présence en classe** en échange d'une rémunération et se verront confier des temps d'intervention pédagogique en présence et **sous la responsabilité de l'enseignant**

Pour le SNUipp-FSU, ces emplois ne correspondent pas à de véritables pré-ATSEM recrutements.

Les **écoles maternelles** bénéficient des services d'un agent communal ou d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, qui **assiste l'enseignant-e**.

II. L'ECOLE

3. Langues vivantes, laïcité et liberté



SNUipp-FSU

pédagogique Langues vivantes

Ce que disent les textes

Une langue vivante est enseignée **une heure et demie par semaine** aux élèves de l'école élémentaire. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de la République (8 juillet 2013) précise que : "Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère" et que **"L'enseignement de langue vivante sera désormais obligatoire dès le CP". Le niveau de compétence attendu à la fin de l'école primaire est le niveau A1** du cadre européen de référence pour les langues.

Qui enseigne les LVE ?

À terme, cet enseignement sera assuré exclusivement par les enseignants du premier degré. Aujourd'hui la situation est variable d'une école à l'autre :

-Les «intervenants extérieurs» (professeurs de lycée et collège, intervenants recrutés par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants étrangers) sont de moins en moins nombreux,

- Les collègues habilités peuvent être sollicités, sur la base du volontariat, pour assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur, par

déclassement. Il est recommandé de ne pas excéder 3 heures de déclassement en cycle 2 et 6 heures en cycle 3.

L'Etat définit les contenus et programmes d'enseignement. **L'enseignant choisit ses méthodes.** En cas de conflit avec le directeur ou les parents, **l'inspecteur de l'Education Nationale est la seule autorité compétente pour émettre un avis** sur la qualité de l'enseignement.

Le SNUipp-FSU exige que leur mise en application soit accompagnée d'actions de formation continue pour toutes et tous.

Les dernières injonctions sur les « bonnes méthodes », en particulier pour l'enseignement de lecture et la volonté d'imposer la méthode syllabique aux enseignant.e.s, ignorant au passage les études de la recherche, est **une remise en cause grave de la liberté pédagogique** assimilant les enseignant.e.s à des

Ce que pense le SNUipp-FSU

Avec plus de 90%, l'anglais poursuit sa progression hégémonique, même si dans les régions frontalières l'allemand, l'italien et l'espagnol résistent grâce à la possibilité de poursuite en LV1 au collège.

Le SNUipp-FSU s'est prononcé pour le maintien de la diversité de l'offre. Les besoins en formation didactique sont importants et doivent être pris en compte, en formation initiale comme en formation continue.

La laïcité

La laïcité est un principe fondateur de l'enseignement public français. Elle respecte de façon absolue la **liberté de conscience des élèves**. Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement **éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porterait atteinte à la liberté de conscience des élèves**.

Dans un contexte difficile, les pratiques enseignantes ont montré qu'il était tout à la fois possible de faire respecter les principes de laïcité en bannissant tout prosélytisme et de favoriser la participation de toutes les familles.

L'enseignement de la laïcité est nécessaire mais ne peut se résumer à la répétition de principes républicains. Il **doit passer par des pratiques pédagogiques actives** visant à distinguer le croire et le savoir.

Le SNUipp-FSU a publié une brochure téléchargeable sur la laïcité : <http://www.snuipp.fr/Laïcité-a-l-ecole-a-vivre-et>

L'enseignant choisit ses méthodes. En cas de conflit avec le directeur ou les parents, **l'inspecteur de l'Education Nationale est la seule autorité compétente pour émettre un avis** sur la qualité de l'enseignement.

II. L'ECOLE

4. Scolarisation des élèves en situation de handicap



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Accueillir tous les élèves

Plus de 135 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une classe ordinaire (90 000) ou dans les dispositifs ULIS école (environ 45 000). Chaque enseignant-e est donc amené-e, au cours de sa carrière, à connaître cette situation. Mais y est-il-elle préparée ? Parallèlement, plus de 106 000 jeunes en âge de scolarisation sont accueilli-es dans un établissement médico-social, mais tou-tes ne sont pas scolarisés.

La loi du 11 février 2005

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite « **loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** » consacre la scolarisation « en priorité en milieu ordinaire ». La loi de 2013 fait un pas supplémentaire en introduisant le principe d'école inclusive.

Le parcours scolaire de l'élève en situation de handicap fait l'objet d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation » (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), qui dépend de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'élève doit être inscrit dans l'école de son quartier. Sa scolarité est définie par son PPS : en classe ordinaire, au sein d'une ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) école ou collège, au sein d'une SEGPA, ou encore au sein d'un établissement spécialisé (IME, ITEP, EREA...).

Certain-es élèves, ayant des troubles des apprentissages constatés par le médecin scolaire, peuvent bénéficier d'un **Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**, qui ne nécessite pas de passage par la MDPH. Le PAP est un document qui définit les aménagements et adaptations dont bénéficie l'élève.

Des aides peuvent être apportées par l'Education Nationale : interventions du psychologue scolaire et du RASED, accompagnement par un AVS ou un AESH, intervention d'enseignant-e spécialisé-e. D'autres professionnels du médico-social peuvent agir (SESSAD, CMPP...). L'Enseignant Référent pour le secteur est chargé de suivre la scolarisation, de réunir les équipes et les parents.

La formation

La loi prévoit que les enseignants

Publication

L'école de la différence, intégrer, accueillir un élève en situation de handicap

Il est à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : snuipp.fr

L'élève en situation de handicap doit être accompagné par un enseignant spécialisé.

Pour le SNUipp-FSU, une scolarisation réussie des élèves en situation de handicap nécessite plus de moyens. Tous ensemble, exigeons les pour

